

Date de la convocation	18 mars 2025
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	5

**BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 4 avril 2025**

**n°D20250404 – 04a**

**Objet : Convention de fourniture d'eau brute à partir du Canal de Saint Martory pour l'unité de valorisation énergétique de Toulouse-Mirail**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

**Considérant** le point B3.12 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant** que le Syndicat mixte DECOSET a attribué à la société EVONEO la concession de service public des unités de valorisation énergétique de Bessières et de Toulouse-Mirail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée de 20 ans ;

**Considérant** que l'unité de valorisation énergétique de Toulouse-Mirail, utilise l'eau provenant du Canal de Saint-Martory et transitant par le canal secondaire du Bordelongue ;

**Considérant** que le précédent délégataire disposait d'une convention de fourniture d'eau brute avec Réseau31 ;

**Considérant** le projet de convention d'une durée de 6 ans dont les dispositions financières sont réglées par un prix 1120 du bordereau des prix unitaires de Réseau31 correspondant à cette fourniture du m3 d'eau brute ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

**Décide**

**Article 1 :** d'approuver la convention de fourniture d'eau brute à partir du Canal de Saint-Martory pour l'unité de valorisation énergétique de Toulouse-Mirail ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Sébastien VINCINI**  
Président



Annexe : convention



**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET  
DE L'ASSAINISSEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE**

**SOCIETE EVONEO  
UNITE DE VALORISATION  
ENERGETIQUE DE TOULOUSE MIRAIL**

**CONVENTION  
DE FOURNITURE D'EAU BRUTE PAR  
LE SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE  
HAUTE-GARONNE (RESEAU31)  
A PARTIR DU CANAL DE SAINT-MARTORY  
POUR UN USAGE INDUSTRIEL**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2.	TRANSFERT DE COMPETENCE	3
ARTICLE 3.	POINTS DE FOURNITURE ET DE CONSOMMATION D'EAU	4
ARTICLE 4.	DEBITS ET VOLUMES PRELEVES.	4
ARTICLE 5.	QUALITE DE L'EAU	5
ARTICLE 6.	CHOMAGE DU CANAL DE SAINT-MARTORY	5
ARTICLE 7.	IMPREVUS	5
ARTICLE 8.	OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU	5
ARTICLE 9.	ENTRETIEN DE LA PRISE D'EAU ET DE SON AVAL	6
ARTICLE 10.	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	6
ARTICLE 11.	CUBAGE DE L'EAU FOURNIE ET METROLOGIE	6
ARTICLE 12.	MODIFICATION TECHNIQUE	6
ARTICLE 13.	MODIFICATION DES DEBITS	6
ARTICLE 14.	REGLEMENTATION DU PRELEVEMENT	7
ARTICLE 15.	REDEVANCE ANNUELLE	7
ARTICLE 16.	TAXES	7
ARTICLE 17.	DATE D'EFFET ET DE DUREE	7
ARTICLE 18.	DISPOSITIONS GENERALES	8
	ANNEXE – plan de situation	



Il est convenu entre

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne en vertu d'une délibération du Bureau syndical de RESEAU31 en date du :  
 ci-après désigné « RESEAU31 »

d'une part,

Et la Société EVONEO, société par actions simplifiée, dont le siège se situe : 47 A rue des Maraichers – ZA du Triangle - 31660 BESSIERES pour son site de TOULOUSE MIRAIL, représenté par son Directeur Général  
 ci-après désignée l'« Industriel ».

d'autre part,

Et le Syndicat Mixte DECOSET, dont le siège se situe : 2-4, rue Jean Giono – Immeuble Les Grands Chênes 31 130 BALMA, représenté par son Président dûment habilité  
 ci-après désigné « DECOSET ».

de dernière part,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

DECOSET et l'industriel ont conclu un contrat de concession des unités de valorisation énergétique de Bessières et de Toulouse-Mirail prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions tant techniques que financières de la fourniture d'eau brute par RESEAU31 à l'Industriel, à partir du Canal du Bordelongue (canal secondaire du Canal de Saint-Martory), pour son site de valorisation énergétique de TOULOUSE MIRAL.

Cette fourniture d'eau est destinée à un usage Industriel de la Société EVONEO.

### ARTICLE 2. TRANSFERT DE COMPETENCE

Le Conseil Général de la Haute Garonne a adhéré par délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2009 au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (RESEAU31) pour, entre autres, la compétence « D2 canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute au sens des articles 151-36 à 151-40 du code rural et L 211-7 du code de l'environnement ».

Le syndicat Mixte créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 se substitue de fait au Conseil Général. Les ouvrages, quant à eux, demeurent propriété du Département et sont mis à disposition de RESEAU31.

### ARTICLE 3. POINTS DE FOURNITURE ET DE CONSOMMATION D'EAU

RESEAU31 s'engage à satisfaire les besoins de l'Industriel à partir du point de fourniture situé aux coordonnées ci-dessous sur le canal secondaire du Bordelongue :

Point de fourniture coordonnées Lambert II étendu	
X : 524.065	Y : 1 839.895
Point de fourniture coordonnées GPS	
N 43°33'54.7"	E 1°22'24.8"

L'amont du point de fourniture appartient à RESEAU31, l'aval à l'Industriel jusqu'au point de consommation situé aux coordonnées ci-dessous :

Point de consommation coordonnées Lambert II étendu	
X : 522086.76	Y : 1840831.87
Point d'alimentation coordonnées GPS	
N 43°33'32"	E 1°23'53.9"

Le point de fourniture se trouve à l'intersection du chemin de Guilhermy et de la Route de Saint-Simon sur la commune de Toulouse.

Le point de consommation se trouve au lieu-dit « Château Monlong » sur la commune de Toulouse.

Un plan de situation se trouve en Annexe.

### ARTICLE 4. DEBITS ET VOLUMES PRELEVES.

Les débits prélevés et les volumes constatés en 2024 sont les suivants :

Libellé	Fourniture eau brute à usage industriel
Débit	7 l/s sur 11 mois
Volume annuel	202 070 m <sup>3</sup>

Cette fourniture en eau brute s'applique à la période de fonctionnement normale de 11 mois du Canal de Saint-Martory à l'exception d'une période de chômage de 1 mois (précisé à l'article 6).

En cas de force majeure, RESEAU31 ne saurait être tenu pour responsable des interruptions de fourniture d'eau qui surviendraient.

## **ARTICLE 5. QUALITE DE L'EAU**

La convention spécifie que l'eau fournie est brute et provient de la Garonne. En aucune façon, pour quelle cause que ce soit, la responsabilité de RESEAU31 ne pourra être recherchée en ce qui concerne :

- 1- la qualité de l'eau fournie tant sur le plan bactériologique que sur le plan physico-chimique.
- 2- les arrivées intempestives d'objets divers tels que les herbes aquatiques, les branchages, les déchets divers (plastiques, etc....) ou autres.

## **ARTICLE 6. CHOMAGE DU CANAL DE SAINT-MARTORY**

Un chômage technique du Canal de Saint-Martory et de ses canaux secondaires est prévu durant un mois, usuellement du 15 février au 15 mars chaque année.

Au plus tard un mois avant le début du chômage, RESEAU31 communiquera à l'Industriel les conditions de ce chômage.

L'Industriel dispose de cette période de chômage pour réaliser la maintenance de ses installations (prise d'eau) situées dans le système de Saint Martory.

L'Industriel prévoira durant cette période de chômage tout type d'aménagement en dehors de l'emprise du canal afin de maintenir la distribution de l'eau Industrielle dont il a besoin pour son usine.

## **ARTICLE 7. IMPREVUS**

Si les nécessités techniques liées à la gestion du Canal de Saint-Martory imposent un chômage plus long ou un changement de date, RESEAU31 en avisera l'Industriel.

De plus, en cas de force majeure, RESEAU31 ne saurait être tenu pour responsable des interruptions de fourniture d'eau qui surviendraient. Aucune indemnité ne sera due par RESEAU31 à l'Industriel dans l'hypothèse où des imprévus techniques interrompraient la fourniture d'eau.

## **ARTICLE 8. OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU**

Dans le cadre d'une gestion plus fine des prélèvements dans le milieu naturel, RESEAU31 s'est engagé à optimiser la gestion de ses ouvrages. A ce titre, tous les consommateurs d'eau brute alimentés par RESEAU31 sont également concernés par cette gestion.

Ainsi, l'Industriel s'engage à :

- Imperméabiliser ses éventuels stockages d'eau brute ;
- Favoriser toute politique de réduction des pertes d'eau ;
- Promouvoir tout type d'économie d'eau ;
- Informer annuellement RESEAU31 des efforts réalisés dans le cadre de cette gestion.

## **ARTICLE 9. ENTRETIEN DE LA PRISE D'EAU ET DE SON AVAL**

La prise d'eau se fait au point de fourniture. Elle est équipée d'une vanne qui appartient à l'Industriel ainsi que tous les équipements actuels et futurs associés. Il en assure son fonctionnement et son entretien journalier. Elle se trouve dans une chambre propriété de l'Industriel.

L'entretien à l'aval du point de fourniture est du ressort de l'Industriel.

La remise en eau à l'issue du chômage du canal sera effectuée en présence d'un agent de RESEAU31 (vérification prise d'eau, réglage plan d'eau etc.)

## **ARTICLE 10. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'Industriel est dispensé de redevance d'occupation du domaine départemental pour ce prélèvement.

## **ARTICLE 11. CUBAGE DE L'EAU FOURNIE ET METROLOGIE**

Concernant le cubage de l'eau fournie, l'Industriel aura l'obligation de déclarer à RESEAU31 le volume global prélevé sur le Canal à partir de la prise d'eau (point de fourniture) citée à l'article 3.

Pour rappel, ce cubage a été de **202 070 m<sup>3</sup>-pour 2024** soit **7 l/s** par an sur 11 mois.

## **ARTICLE 12. MODIFICATION TECHNIQUE**

RESEAU31 devra être consulté, au préalable, sur toute transformation que l'Industriel se proposerait d'apporter à sa prise d'eau située sur le Canal du Bordelongue.

Les travaux ne pourront commencer qu'après que RESEAU31 ait donné son accord.

## **ARTICLE 13. MODIFICATION DES DEBITS**

Toute modification quantitative des débits dérivés devra faire l'objet d'une demande de la part de l'Industriel.

En cas d'acceptation de cette demande par RESEAU31, l'article 4 de la présente convention sera modifié par avenant précisant les modifications de débits.

#### ARTICLE 14. REGLEMENTATION DU PRELEVEMENT

Il est rappelé que la présente convention ne vaut pas autorisation de prélèvement ni autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'Eau délivrés par la Préfecture.

#### ARTICLE 15. REDEVANCE ANNUELLE

La fourniture d'eau prévue fera l'objet d'un paiement par l'industriel d'une redevance annuelle dont le calcul est fixé comme suit :

$$R = PUV \times V$$

Avec :

**R=** Redevance annuelle  
**PUV =** Prix du m<sup>3</sup> d'eau brute fourni aux Industriels (sans restitution) à partir du Canal de Saint-Martory hors période de chômage (1120 au BPU de RESEAU31)  
**V =** Volume en m<sup>3</sup> d'eau brute fournie à partir du Canal de Saint-Martory

Pour la tarification 2025, les termes fixes sont les suivants :

PUV	V
0.125 € HT /m <sup>3</sup>	202 070 m <sup>3</sup>

Cette redevance sera perçue sur titre de recette émis par la Paierie Départementale, comptable assignataire de RESEAU31. Les prix unitaires sont susceptibles d'être révisés chaque année par décision du Conseil Syndical de RESEAU31.

#### ARTICLE 16. TAXES

L'industriel assumera toutes éventuelles taxes inhérentes à ce prélèvement d'eau brute (Agence de l'Eau, TVA...). Il sera appliqué une taxe sur la valeur ajoutée de 5.5%.

#### ARTICLE 17. DATE D'EFFET ET DE DUREE

La présente convention aura une durée de six ans.

RESEAU31 et l'industriel constatent que le service a été rendu dès la prise d'effet du contrat de concession des unités de valorisation énergétique de Bessières et de Toulouse-Mirail soit, pour rappel, le 1<sup>er</sup> janvier 2025. La présente convention s'achèvera donc le 31 décembre 2031.

RESEAU31 et l'industriel pourront néanmoins en demander la résiliation à la date anniversaire sous condition de respecter un préavis de six mois.

Toute demande de résiliation de la convention devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être dénoncée et résiliée à tout moment si RESEAU31 et l'industriel en sont d'accord.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre de ses engagements, la convention pourra être résiliée à la demande de l'autre partie en respectant un préavis de deux mois.

La prise d'eau devra être retirée par l'industriel dans les huit semaines suivant la résiliation. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La convention sera caduque dès que l'industriel ne sera plus le concessionnaire de l'unité de valorisation énergétique de TOULOUSE MIRAIL.

#### ARTICLE 18. DISPOSITIONS GENERALES

Tout litige susceptible de s'élever entre les deux parties contractantes et ne pouvant être résolu à l'amiable sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse, le

Le Directeur Général  
Société EVONEO

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de  
l'Assainissement de Haute Garonne

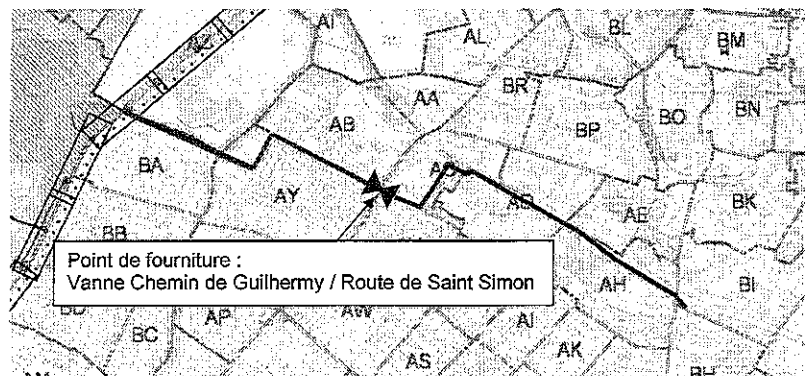
Gaël SPITZ

Sébastien VINCINI

Le Président du Syndicat Mixte DECOSET

Vincent TERRAIL-NOVES

ANNEXE  
Plan de situation



- Canal appartenant à Réseau31
- Canal sous la responsabilité d'Evoneo